



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 28 MARS 2014**  
**AVEC LA SOCIETE INVEST SECURITIES**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS,

Et :

La société Invest Securities, société anonyme au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 439 866 112, dont le siège est situé 73 boulevard Haussmann 75008 Paris, représentée par son Directeur Général domicilié en cette qualité au siège.

l) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société Invest Securities est une entreprise d'investissement, agréée pour les services d'investissement visés aux points 1 à 7 (à l'exclusion des points 4 et 6-2) de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Le 14 mars 2012, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société Invest Securities, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société Invest Securities, le collège de l'AMF a, par lettre du 28 octobre 2013, notifié un grief à la société Invest Securities, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le grief notifié est fondé sur le non-respect des articles 313-21 et 313-26 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les modalités de détermination des rémunérations variables, stipulées aux bénéficiaires de prestataires externes en charge de la production d'analyses financières, seraient de nature à générer des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de remettre en cause l'indépendance de ces analystes et de porter atteinte à l'objectivité de leurs analyses financières.

2. Par lettre du 28 novembre 2013, la société Invest Securities a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative en précisant que cette acceptation n'emportait pas reconnaissance du bien fondé des griefs notifiés.

La société Invest Securities fait valoir qu'à l'issue du contrôle, il n'a été relevé aucun manquement effectif de la part des analystes financiers concernés, à l'objectivité des analyses financières produites par eux.

Elle souligne que son service d'analyse financière est réputé et qu'un de ses analystes a été élu meilleur analyste de l'année 2013 par une association professionnelle regroupant les sociétés cotées du secteur couvert par lui.

Elle relève enfin que l'Autorité des marchés financiers a publié le 3 décembre 2013, soit postérieurement à la notification des griefs, un guide à destination des professionnels de l'analyse financière précisant notamment ses recommandations en matière de rémunération des analystes applicables au plus tard le 30 juin 2014 (la « Position – recommandation AMF n°2013-25 »).

Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Invest Securities se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

3. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à la société Invest Securities, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Invest Securities, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

#### *Article 1 : Engagements de la société Invest Securities*

##### 1.1. Paiement au Trésor Public d'une somme de 40 000 (quarante mille) euros

La société Invest Securities s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 40 000 (quarante mille) euros.

##### 1.2 Engagements de la société Invest Securities

Conformément aux articles 313-21 et 313-26 du règlement général de l'AMF, la société Invest Securities doit mettre en place des procédures permettant de s'assurer que les personnes engagées dans les différentes activités susceptibles de présenter un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié. Ces procédures doivent garantir la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité d'analyste et les revenus générés par d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

A ces fins, la société Invest Securities s'engage, d'une part, à modifier les modalités de rémunération des analystes financiers prestataires externes visées dans le rapport de contrôle qui ne sont pas conformes à la réglementation rappelée ci-dessus et, d'autre part, à maintenir un plan de contrôle adéquat devant permettre d'assurer le respect des obligations précitées.

La société Invest Securities devra justifier à l'AMF de l'exécution des engagements précités dans les trois mois suivant la notification de l'homologation du présent accord.

*Article 2 : Publication du présent accord*

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 28 mars 2014

Le Secrétaire Général de l'AMF  
Benoît de Juvigny

INVEST SECURITIES  
Représentée par son Directeur Général  
Jean-Emmanuel Vernay